



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 26 mai 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le plan de chasse grand gibier départemental,
pour la campagne cynégétique 2026-2027

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6, L. 425-8 et R. 425-1-1, R. 425-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2026-2027 ;
- VU** la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;
- VU** la documentation technique relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que le plan de chasse doit rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté fixant le nombre minimal et maximal d'animaux soumis au plan de chasse à prélever annuellement, doit intervenir au minimum un mois avant le début de la campagne cynégétique, conformément à l'article R. 425-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les réalisations du plan de chasse « cerf élaphe », « chevreuil » et « daim » pendant la campagne cynégétique 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT les résultats des relevés d'indices d'abondance (indice nocturne cerf et indice kilométrique d'abondance chevreuil) ;

CONSIDÉRANT les zones à enjeux et à surveiller identifiées par le Centre National de la Propriété Forestière ;

CONSIDÉRANT les constats identifiés lors de la réunion du groupe de travail « plan de chasse » du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations émises pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 22 avril au 12 mai 2026 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse départemental 2026-2027 pour les espèces de grand gibier « cerf élaphe », « chevreuil » et « daim », réparti par unité de gestion, est fixé comme suit :

Unité de gestion	CERF ELAPHE		CHEVREUIL		DAIM	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 (a,b,c)	242	367	533	595	0	15
2 (a,b)	0	10	170	260	0	10
3	12	25	220	270	0	5
4 (a,b)	0	15	270	330	0	10
5	0	5	150	180	0	5
6	22	36	630	700	0	5
8 (a,b)	0	10	500	580	0	10
10 (a,b)	0	5	105	150	0	10
12 (a,b,c)	330	428	535	650	0	15
13 (a,b)	200	241	630	760	0	10
14	0	10	250	290	0	5
15 (a,b,c)	24	60	522	629	0	15
16 (a,b,c,d,e,f,g,h,i,j,k)	278	442	1060	1357	0	55
17	0	10	154	182	0	5
18	42	84	383	434	0	5
19 (a,b)	44	70	490	580	0	10
20 (a,b)	264	324	1171	1250	0	10
21 (a,b)	10	25	200	240	0	10
22 (a,b,c,d,e,f,g,h)	10	30	695	870	0	40
23	0	5	170	210	0	5
24 (a,b)	0	10	420	490	0	10
25 (a,b)	5	10	250	300	0	10
27 (a,b,c,d,e)	0	10	410	520	0	25
28 (a,b)	0	10	484	583	0	10
29	15	30	396	441	0	5
30 (a,b,c,d)	40	75	649	803	0	20
31	50	77	300	350	0	5
32 (a,b,c,d,e,f,g)	40	100	425	570	0	35
TOTAL :	1 629	2 524	12 172	14 574	0	375

Article 2 :

La fédération départementale des chasseurs communique avant le 30 mai 2026 à la Direction Départementale des Territoires les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 :

En application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet, sans délai, à l'issue de la clôture de la chasse, le bilan des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, secteur par secteur, en distinguant les catégories et sexes, tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Article 4 :

Dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce et par secteur dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues administratives ou chasses particulières dirigées par le lieutenant de louveterie, peuvent être organisées sur décision du préfet.

La fédération départementale des chasseurs transmettra une synthèse intermédiaire des prélèvements par unité de gestion au préfet le 15 janvier et un premier bilan commun sera réalisé sur les secteurs en tension. Des actions de communication seront réalisées sur les secteurs où les dégâts sont constatés.

Article 5 :

L'espèce « cerf sika », classée espèce exotique envahissante, par arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé, n'est plus soumise à plan de chasse et est prélevable de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse.

Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures à la fédération départementale des chasseurs par courriel à l'adresse suivante : contact@fdc-sarthe.com.

Article 6 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe, la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs.

Le Préfet,
signé
Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

